



Réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 3 février 2026
Town planning advisory committee meeting held on February 3, 2026

*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME TENUE EN MODE HYBRIDE, SOIT EN PRÉSENTIEL À LA SALLE DE CONFÉRENCE DE LA MAISON HALCRO SITUÉE AU 539 MAIN ET PAR VIDÉOCONFÉRENCE LE 3 FÉVRIER 2026 À 18H30 À LAQUELLE ASSISTAIENT :

MINUTES OF THE TOWN PLANNING ADVISORY COMMITTEE MEETING HELD IN HYBRID MODE, I.E. FACE-TO-FACE AT THE HALCRO HOUSE CONFERENCE ROOM LOCATED AT 539 MAIN AND BY VIDEO CONFERENCE ON FEBRUARY 3rd, 2026 AT 6:30 P.M., AT WHICH WERE PRESENT:

Les membres/*Members*: Matthew Stenberg, membre élu / *elected member*
Reid Thompson, membre élu remplaçant / *elected substitute member*
Chloe Hutchison, mairesse et observatrice (sans droit de vote) / *mayor and observer (without voting rights)*
Carl Gagnon
Stéphane Amyot
Victoria Henderson
Youri Rodrigue

Le quorum est atteint / *Quorum was reached*

Également présents/*Also present*: Mélissa Francis, Chef de division à l'urbanisme / *Urban planning division head*

Absent : Peter Mate, membre élu et président / *elected member and chairperson*
David Murray
Elizabeth Corker

À moins d'indication à l'effet contraire dans le présent procès-verbal, le président s'abstient toujours de voter.

Unless otherwise indicated in these minutes, the chair always abstains from voting.

En raison de l'absence de M. Peter Mate, la présente rencontre sera présidée par M. Reid Thompson.

Due to the absence of Mr. Peter Mate, the meeting will be chaired by Mr. Reid Thompson.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1. OPENING OF THE MEETING

M. Thompson déclare la séance ouverte à 18h40.

Mr. Thompson calls the meeting to order at 6:40 p.m.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION OF THE AGENDA

L'ordre du jour de la réunion du comité consultatif d'urbanisme a été soumis à tous les membres.

The agenda of the town planning advisory committee meeting was submitted to all members.

Il est proposé et résolu à l'unanimité (4-0) que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis.

It is moved and resolved to approve unanimously (4-0) the agenda as submitted.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CARRIED UNANIMOUSLY

3. MOT D'OUVERTURE

3. OPENING STATEMENT

Les membres discutent de la procédure d'évaluation des dossiers de PIIA.

Members discuss the procedure of the evaluation of SPAIP files.

M. Carl Gagnon se joint à la rencontre pendant le mot d'ouverture.

Mr. Carl Gagnon joins the meeting during the opening statement.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

**4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE ORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE
2025**

Le procès-verbal de la réunion ordinaire du comité consultatif d'urbanisme tenue le 16 décembre 2025 a été soumis à tous les membres pour vérification.

Il est proposé et résolu à l'unanimité (5-0) que le procès-verbal soit adopté tel que soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. SUIVI DES DOSSIERS

Mme Francis fait le résumé des décisions de la séance du conseil du 27 janvier 2026, au sujet des dossiers de la dernière rencontre du comité.

**6. DÉCLARATION DES CONFLITS
D'INTÉRÊTS**

M. Gagnon déclare un conflit d'intérêt auprès des dossiers en lien avec le 2 Royalview. Aucun autre membre ne déclare de conflit d'intérêts en lien avec les dossiers inclus à l'ordre du jour.

En raison du conflit d'intérêt pour le prochain dossier, M. Gagnon quitte temporairement la rencontre à 19h01.

**7. 2 ROYALVIEW – PIIA NOUVELLE
CONSTRUCTION**

Les architectes du dossier se joignent à la réunion et présentent la demande. Les architectes quittent après la présentation et la période de questions. Mme Francis fait la lecture des critères d'évaluation applicable à la demande. Les membres du comité délibèrent et parviennent à la recommandation suivante :

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été reçue pour une nouvelle construction unifamiliale isolée sur le lot 6 387 313 (2 Royal view);

CONSIDÉRANT QUE le règlement no. 571 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'applique à cette demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité a considéré les objectifs et critères de ce règlement applicables à la demande;

CONSIDÉRANT que l'objectif de localiser les bâtiments de façon efficiente n'est pas respecté parce que le critère d'évaluation visant à démontrer,

**4. ADOPTION OF THE MINUTES OF THE
REGULAR MEETING OF DECEMBER
16, 2025**

The minutes of the regular town planning advisory committee meeting held on December 16, 2025 were submitted to all members.

It is moved and resolved unanimously (5-0) that the minutes be approved as submitted.

CARRIED UNANIMOUSLY

5. FOLLOW-UP OF PROJECTS

Ms. Francis summarizes the decisions of the council meeting of January 27, 2026, regarding the items dealt with by the committee at their last meeting.

**6. DECLARATION OF CONFLICTS OF
INTEREST**

Mr. Carl Gagnon declares a conflict of interest regarding the files of 2 Royalview. No other member declares conflicts of interest in relation to the items on the agenda.

Due to his conflict of interest, Mr. Gagnon temporarily quits the meeting at 7:01 p.m.

**7. 2 ROYALVIEW – SPAIP NEW
CONSTRUCTION**

The architects of the file join the meeting and presents the request. The architects leave the meeting after the presentation and question period. Ms. Francis reads the evaluation criteria applicable to the request. The committee members deliberate and come to the following recommendation:

WHEREAS a permit request was received for a new detached single-family construction on lot 6 387 313 (2 Royal view);

WHEREAS By-Law no. 571 regarding Site Planning and Architectural Integration Programs (SPAIP) applies to this request;

WHEREAS the committee has considered the objectives and criteria of this by-law applicable for this request;

WHEREAS the objective to locate buildings efficiently is not respected because the criterion aiming to perform a natural site characterization



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

par une caractérisation naturelle du site, que le choix de la localisation du projet est celui qui a le plus faible impact environnemental dans la zone n'est pas rempli;

CONSIDÉRANT que l'objectif de localiser les bâtiments de façon efficiente n'est pas respecté parce que le critère d'évaluation visant à s'assurer que l'implantation des bâtiments minimise les impacts visuels et préserve une certaine intimité entre les différents bâtiments n'est pas rempli;

CONSIDÉRANT que l'objectif de permettre la création d'un secteur résidentiel unique de grande qualité n'est pas respecté parce que le critère d'évaluation visant à éviter les grands murs uniformes, en proposant des ruptures dans les plans des différentes façades et par l'ajout d'éléments architecturaux en retrait ou en saillie n'est pas rempli;

À la suite des délibérations, les membres procèdent au vote. Le résultat est de deux voix en faveur et deux voix contre. En raison de l'égalité des voix, le président M. Thompson exerce son vote afin de trancher la question.

PAR CONSÉQUENT il est proposé et résolu à la majorité (3-2) que le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal de refuser le PIIA relatif à la demande de permis sur le lot 6 387 313 (2 Royal view).

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

8. 2 ROYALVIEW – PIIA BÂTIMENT ACCESSOIRE

Considérant la recommandation défavorable du comité pour le bâtiment principal, le comité ne peut analyser la demande de PIIA pour le bâtiment accessoire. L'analyse est donc reportée à une séance ultérieure.

Mme Francis invite M. Gagnon à rejoindre la rencontre. En attendant son arrivée et en raison de problématiques informatiques, la rencontre est suspendu de 20h07 à 20h38.

9. 454 LAKEVIEW – PIIA AGRANDISSEMENT

Mme Francis présente la demande et fait la lecture des critères d'évaluation applicable à la demande. Les membres du comité délibèrent et parviennent à la recommandation suivante :

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été reçue pour un agrandissement sur le lot 1 833 004 (454 Lakeview);

to demonstrate how the chosen project location presents the lowest potential environmental impact for the area is not fulfilled;

WHEREAS the objective to locate buildings efficiently is not respected because the criterion aiming to make sure building locations preserve the site's natural characteristics while minimizing the loss of on-site plant coverage and mature trees is not fulfilled;

WHEREAS the objective to allow for the creation of a unique, high-quality residential sector is not respected because the criterion aiming to avoid large, uniform walls using divisions in the various façade plans, and by insetting or projecting architectural components is not fulfilled;

Following the deliberations, the members proceed to a vote. The result is two votes in favour and two votes against. Due to the tie, the Chair Mr. Thompson exercises his casting vote to break the tie.

THEREFORE it is moved and resolved by majority (3-2) that the Town Planning Advisory Committee recommends to Town Council the refusal of the SPAIP of the permit request on lot 6 387 313 (2 Royal view).

CARRIED BY MAJORITY

8. 2 ROYALVIEW – ACCESSORY BUILDING

Considering the committee's unfavourable recommendation for the main building, the committee cannot analyze the SPAIP request for the accessory building. The analysis is therefore postponed to a later meeting.

Mme Francis invites Mr. Gagnon to join the meeting. While awaiting his arrival, and due to technical issues, the meeting is suspended from 8:07 p.m. to 8:38 p.m.

9. 454 LAKEVIEW – SPAIP ADDITION

Ms. Francis presents the request and the evaluation criteria applicable to the request. The committee members deliberate and come to the following recommendation:

WHEREAS a permit request was received for an addition on lot 1 833 004 (454 Lakeview);



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

CONSIDÉRANT que le règlement no. 571 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) indique des objectifs et critères à respecter pour une demande de ce type;

CONSIDÉRANT QUE le comité a considéré les objectifs et critères de ce règlement applicables à la demande;

PAR CONSÉQUENT il est proposé et résolu à l'unanimité (5-0) que le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'approuver le PIIA relatif à la demande de permis sur le lot 1 833 004 (454 Lakeview).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. 69 SELKIRK – PIIA AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Mme Francis présente la demande et fait la lecture des critères d'évaluation applicable à la demande. Les membres du comité délibèrent et parviennent à la recommandation suivante :

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été reçue pour l'agrandissement d'un bâtiment accessoire sur le lot 1 833 127 (69 Selkirk);

CONSIDÉRANT que le règlement no. 571 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) indique des objectifs et critères à respecter pour une demande de ce type;

CONSIDÉRANT QUE le comité a considéré les objectifs et critères de ce règlement applicables à la demande;

PAR CONSÉQUENT il est proposé et résolu à la majorité (3-2) que le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'approuver le PIIA relatif à la demande de permis sur le lot 1 833 127 (69 Selkirk).

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

11. 714 MAIN – PIIA TRAVAUX DE RÉNOVATIONS MAJEURES

Mme Francis présente la demande et fait la lecture des critères d'évaluation applicable à la demande. Les membres du comité délibèrent et parviennent à la recommandation suivante :

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été reçue pour des travaux de rénovations majeures sur le lot 3 177 497 (714 Main);

WHEREAS that by-law no.571 concerning site planning and architectural integration programs (SPAIP) indicates objectives and criteria to fulfill for this type of permit application;

WHEREAS the committee has considered the objectives and criteria of this by-law applicable for this request;

THEREFORE it is moved and unanimously (5-0) resolved that the Town Planning Advisory Committee recommends to Town Council the approval of the SPAIP of the permit request on lot 1 833 004 (454 Lakeview).

CARRIED UNANIMOUSLY

10. 69 SELKIRK – SPAIP ADDITION TO AN ACCESSORY BUILDING

Ms. Francis presents the request and the evaluation criteria applicable to the request. The committee members deliberate and come to the following recommendation:

WHEREAS a permit request was received for an addition to an accessory building on lot 1 833 127 (69 Selkirk);

WHEREAS that by-law no.571 concerning site planning and architectural integration programs (SPAIP) indicates objectives and criteria to fulfill for this type of permit application;

WHEREAS the committee has considered the objectives and criteria of this by-law applicable for this request;

THEREFORE it is moved and resolved by majority (3-2) that the Town Planning Advisory Committee recommends to Town Council the approval of the SPAIP of the permit request on lot 1 833 127 (69 Selkirk).

CARRIED BY MAJORITY

11. 714 MAIN – SPAIP MAJOR RENOVATION WORKS

Ms. Francis presents the request and the evaluation criteria applicable to the request. The committee members deliberate and come to the following recommendation:

WHEREAS a permit request was received for major renovation works on lot 3 177 497 (714 Main);



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

CONSIDÉRANT QUE le règlement no. 571 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'applique à cette demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité a considéré les objectifs et critères de ce règlement applicables à la demande;

CONSIDÉRANT que l'objectif de préserver l'architecture des bâtiments et le caractère champêtre des espaces extérieurs le long de la rue Main n'est pas respecté parce que le critère d'évaluation visant à assurer que les matériaux de revêtement extérieur cadrent bien avec l'architecture du bâtiment et que leur nombre soit réduit au minimum n'est pas rempli;

PAR CONSÉQUENT il est proposé et résolu à l'unanimité (5-0) que le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal de refuser le PIIA relatif à la demande de permis sur le lot 3 177 497 (714 Main).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12. 91 MCNAUGHTEN – PIIA BÂTIMENT ACCESSOIRE

Mme Francis présente la demande et fait la lecture des critères d'évaluation applicable à la demande. Les membres du comité délibèrent et parviennent à la recommandation suivante :

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été reçue pour un bâtiment accessoire sur le lot 1 833 267 (91 McNaughten);

CONSIDÉRANT que le règlement no. 571 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) indique des objectifs et critères à respecter pour une demande de ce type;

CONSIDÉRANT QUE le comité a considéré les objectifs et critères de ce règlement applicables à la demande;

PAR CONSÉQUENT il est proposé et résolu à la majorité (4-1) que le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'approuver le PIIA relatif à la demande de permis sur le lot 1 833 267 (91 McNaughten).

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

13. 56 BEACH – PIIA ENSEIGNE SUR STRUCTURE

Mme Francis présente la demande et fait la lecture des critères d'évaluation applicable à la demande.

WHEREAS By-Law no. 571 regarding Site Planning and Architectural Integration Programs (SPAIP) applies to this request;

WHEREAS the committee has considered the objectives and criteria of this by-law applicable for this request;

WHEREAS the objective to preserve the architecture of the buildings and the rural character of outdoor spaces along Main Road is not respected because the criterion aiming to ensure that exterior finish materials are in harmony with the architecture of the building and that their number be reduced to a minimum is not fulfilled;

THEREFORE it is moved and resolved unanimously (5-0) that the Town Planning Advisory Committee recommends to Town Council the refusal of the SPAIP of the permit request on lot 3 177 497 (714 Main).

CARRIED UNANIMOUSLY

12. 91 MCNAUGHTEN – SPAIP ACCESSORY BUILDING

Ms. Francis presents the request and the evaluation criteria applicable to the request. The committee members deliberate and come to the following recommendation:

WHEREAS a permit request was received for an accessory building on lot 1 833 267 (91 McNaughten);

WHEREAS that by-law no.571 concerning site planning and architectural integration programs (SPAIP) indicates objectives and criteria to fulfill for this type of permit application;

WHEREAS the committee has considered the objectives and criteria of this by-law applicable for this request;

THEREFORE it is moved and resolved by majority (4-1) that the Town Planning Advisory Committee recommends to Town Council the approval of the SPAIP of the permit request on lot 1 833 267 (91 McNaughten).

CARRIED BY MAJORITY

13. 56 BEACH – SIGN ON POST

Ms. Francis presents the request and the evaluation criteria applicable to the request. The



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

Les membres du comité délibèrent et parviennent à la recommandation suivante :

committee members deliberate and come to the following recommendation:

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation a été reçue pour une enseigne sur le lot 1 833 346 (56 Beach);

WHEREAS a certificate of authorization request was received for a sign on lot 1 833 346 (56 Beach);

CONSIDÉRANT QUE le règlement no. 571 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'applique à cette demande;

WHEREAS By-Law no. 571 regarding Site Planning and Architectural Integration Programs (SPAIP) applies to this request;

CONSIDÉRANT QUE le comité a considéré les objectifs et critères de ce règlement applicables à la demande;

WHEREAS the committee has considered the objectives and criteria of this by-law applicable for this request;

CONSIDÉRANT que l'objectif que l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au bâtiment et être localisée de manière appropriée n'est pas respecté parce que le critère d'évaluation visant à privilégier des matériaux, une forme et des couleurs qui s'harmonisent à la façade du bâtiment et respecte son volume et son architecture n'est pas rempli;

WHEREAS the objective to properly locate the signage while ensuring its harmonious integration with buildings is not respected because the criterion aiming to prioritize materials, shapes and colours that harmonize with building façades, along with their volume and architecture is not fulfilled;

CONSIDÉRANT que l'objectif que l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au bâtiment et être localisée de manière appropriée n'est pas respecté parce que le critère d'évaluation visant à privilégier, pour les enseignes installées sur un bâtiment, des enseignes qui s'harmonisent entre elles (dimensions, matériaux, couleurs, etc.) n'est pas rempli;

WHEREAS the objective to properly locate the signage while ensuring its harmonious integration with buildings is not respected because the criterion aiming to promote the inter-harmony of signage installed on buildings (dimensions, materials, colours, etc.) is not fulfilled;

CONSIDÉRANT que l'objectif de préserver l'architecture des bâtiments et le caractère champêtre des espaces extérieurs le long de la rue Main n'est pas respecté parce que le critère d'évaluation visant à assurer que les aménagements paysagers et les éléments tels les clôtures et les enseignes mettent en valeur le bâtiment et contribuent à rehausser la qualité du paysage champêtre n'est pas rempli;

WHEREAS the objective to preserve the architecture of the buildings and the rural character of outdoor spaces along Main Road is not respected because the criterion aiming to ensure that landscaping and elements such as fences and signs highlight the building and contribute in increasing the quality of the rural landscape is not fulfilled;

PAR CONSÉQUENT il est proposé et résolu à l'unanimité (5-0) que le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal refuse le PIIA relatif à la demande de certificat d'autorisation sur le lot 1 833 346 (56 Beach).

THEREFORE it is moved and resolved unanimously (5-0) that the Town Planning Advisory Committee recommends to Town Council the refusal of the SPAIP of the certificate of authorization request on lot 1 833 346 (56 Beach).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CARRIED UNANIMOUSLY

14. 56 BEACH – PIIA ENSEIGNE MURALE

14. 56 BEACH – SIGN ON WALL

Mme Francis présente la demande et fait la lecture des critères d'évaluation applicable à la demande. Les membres du comité délibèrent et parviennent à la recommandation suivante :

Ms. Francis presents the request and the evaluation criteria applicable to the request. The committee members deliberate and come to the following recommendation:



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation a été reçue pour une enseigne sur le lot 1 833 348 (56 Beach);

WHEREAS a certificate of authorization request was received for a sign on lot 1 833 348 (56 Beach);

CONSIDÉRANT QUE le règlement no. 571 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'applique à cette demande;

WHEREAS By-Law no. 571 regarding Site Planning and Architectural Integration Programs (SPAIP) applies to this request;

CONSIDÉRANT QUE le comité a considéré les objectifs et critères de ce règlement applicables à la demande;

WHEREAS the committee has considered the objectives and criteria of this by-law applicable for this request;

CONSIDÉRANT que l'objectif que l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au bâtiment et être localisée de manière appropriée n'est pas respecté parce que le critère d'évaluation visant à privilégier une enseigne qui respecte les caractéristiques architecturales du bâtiment et du lieu où elle s'insère n'est pas rempli;

WHEREAS the objective to properly locate the signage while ensuring its harmonious integration with buildings is not respected because the criterion aiming to prioritize signage that respects the architectural characteristics of the building and installation locations is not fulfilled;

CONSIDÉRANT que l'objectif que l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au bâtiment et être localisée de manière appropriée n'est pas respecté parce que le critère d'évaluation visant à privilégier des matériaux, une forme et des couleurs qui s'harmonisent à la façade du bâtiment et respecte son volume et son architecture n'est pas rempli;

WHEREAS the objective to properly locate the signage while ensuring its harmonious integration with buildings is not respected because the criterion aiming to prioritize materials, shapes and colours that harmonize with building façades, along with their volume and architecture is not fulfilled;

CONSIDÉRANT que l'objectif que l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au bâtiment et être localisée de manière appropriée n'est pas respecté parce que le critère d'évaluation visant à privilégier, pour les enseignes installées sur un bâtiment, des enseignes qui s'harmonisent entre elles (dimensions, matériaux, couleurs, etc.) n'est pas rempli;

WHEREAS the objective to properly locate the signage while ensuring its harmonious integration with buildings is not respected because the criterion aiming to promote the inter-harmony of signage installed on buildings (dimensions, materials, colours, etc.) is not fulfilled;

CONSIDÉRANT que l'objectif de préserver l'architecture des bâtiments et le caractère champêtre des espaces extérieurs le long de la rue Main n'est pas respecté parce que le critère d'évaluation visant à assurer que les aménagements paysagers et les éléments tels les clôtures et les enseignes mettent en valeur le bâtiment et contribuent à rehausser la qualité du paysage champêtre n'est pas rempli;

WHEREAS the objective to preserve the architecture of the buildings and the rural character of outdoor spaces along Main Road is not respected because the criterion aiming to ensure that landscaping and elements such as fences and signs highlight the building and contribute in increasing the quality of the rural landscape is not fulfilled;

PAR CONSÉQUENT il est proposé et résolu à l'unanimité (5-0) que le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal refuse le PIIA relatif à la demande de certificat d'autorisation sur le lot 1 833 348 (56 Beach).

THEREFORE it is moved and resolved unanimously (5-0) that the Town Planning Advisory Committee recommends to Town Council the refusal of the SPAIP of the certificate of authorization request on lot 1 833 348 (56 Beach).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CARRIED UNANIMOUSLY

15. VARIA

15. VARIA

Aucun point n'a été apporté en varia.

No point brought up in varia.



Réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 3 février 2026
Town planning advisory committee meeting held on February 3, 2026

*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Ayant discuté de tous les sujets à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h56.

La prochaine rencontre ordinaire du comité est prévue le 3 mars 2026 à 18h30.

16. ADJOURNEMENT OF THE MEETING

Having discussed all subjects at the agenda, the meeting is adjourned at 9:56.

The next regular meeting is scheduled to be on March 3, 2026 at 6:30 PM.

Reid Thompson
Président / Chairperson

Mélissa Francis
Secrétaire / Secretary